



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CUB
FD
BG

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

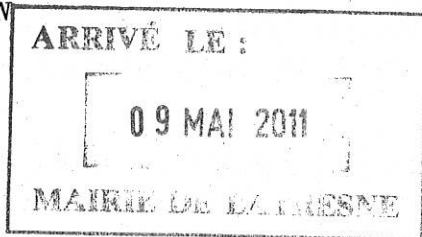
Bordeaux, le 20 AVR. 2011

Direction

Le Préfet de la Région Aquitaine

Préfet de la Gironde

Affaire suivie par : Alain GUESDON
alain.guesdon@gironde.gouv.fr
Tél. 05 56 24 81 58



à

liste des destinataires in fine

Objet : prévention du risque d'inondation et de submersion marine sur le territoire de la CUB
PJ : cartes

La circulaire ministérielle du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia demande aux préfets de recourir à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dans les secteurs des plans de prévention du risque d'inondation approuvés qui se seraient révélés très vulnérables lors des événements récents.

L'article R.111-2 du code de l'urbanisme permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un permis de construire ou d'aménager qui comporterait un risque pour la sécurité publique.

La circulaire du 7 avril 2010 précise par ailleurs les règles méthodologiques à appliquer pour identifier les zones à risque fort dans lesquelles il doit être fait usage de cet article. Ces zones sont celles pour lesquelles au moins une des deux conditions suivantes est remplie :

- les zones qui ont été submergées par au moins un mètre d'eau lors d'une submersion ou qui seraient submergées par au moins un mètre d'eau, sans tenir compte des ouvrages de protection, par un événement d'occurrence centennale incluant les phénomènes de surcotes météorologiques calculé à pleine mer sur les littoraux sujet à marée,
- la zone située derrière un ouvrage de protection contre les submersions sur une largeur de 100m.

Copies :
M. le Président de la CUB
M. le Président du SMIDDEST

Au regard de l'analyse conduite par mes services quant à la mise en œuvre de ces dispositions en relation avec les retours d'expérience des tempêtes de 1999 et de 2010, il m'apparaît donc nécessaire de mettre en œuvre des règles complémentaires à celles édictées dans les PPRI approuvés.

Ainsi, je vous demande :

- 1. d'interdire toute nouvelle construction, sauf les installations strictement nécessaires aux activités portuaires et les travaux de mise en sécurité des biens existants, située :**

- ✓ dans une bande de 100 mètres derrière les ouvrages de protection existants,

Toutefois, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les « dents creuses ») et le renouvellement urbain et dans les zones stratégiques pour le développement urbain telles que l'opération d'intérêt national Bordeaux-Euratlantique, des adaptations exceptionnelles à ce principe pourront être envisagées, au cas par cas, sur la base d'une analyse fine des enjeux et sans augmentation forte du risque.

- ✓ dans les zones classées constructibles au PPRI, submergées par plus d'un mètre d'eau dans les conditions décrites précédemment (zones rouges rayées bleu) et qui constituent des champs d'expansion de crue car non urbanisées à ce jour.

- 2. de conditionner la construction et la reconstruction (sauf mise en sécurité des biens) dans les zones urbaines existantes (zones rouges rayées bleu) submergées par plus d'un mètre d'eau dans les mêmes conditions, aux réserves suivantes :**

- ✓ de ne pas augmenter la population exposée au risque,
- ✓ de la conduite d'une étude hydraulique globale préalable du secteur pour s'assurer des possibilités effectives de réduction de la vulnérabilité et de la mise en œuvre de mesures pérennes de réduction de la vulnérabilité des biens existants et futurs.

- 3. d'interdire la reconstruction dans les zones rouges des PPRI soumises à plus d'un mètre d'eau d'inondation dans les conditions précisées précédemment.**

Vous trouverez ci-joint la cartographie des secteurs où je vous demande de mettre en application ces prescriptions complémentaires aux PPR inondation approuvés, dans l'attente de leur prochaine révision.

Le 17 février dernier, Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement a rendue publique la liste des PPR inondation littoraux prioritaires qui seront révisés dans les trois ans à venir. Les PPRI de l'agglomération de Bordeaux et de la Presqu'île d'Ambès y figurent et feront prochainement l'objet d'une prescription de révision par arrêté préfectoral.

Je vous précise qu'une réflexion est en cours au plan national sur la prise en compte de l'impact du changement climatique dans l'élaboration des PPR inondation. Cette réflexion porte également sur les conditions de prise en compte des ouvrages de protection, sous réserve d'une gestion pérenne et d'un dimensionnement adapté en termes de niveau de protection, ainsi que

sur les mesures de précaution à prendre au regard des risques de submersion ou de rupture de ces ouvrages.

Ces orientations nationales, lorsqu'elle seront arrêtées, seront traduites au travers de la révision des PPRI de l'agglomération de Bordeaux et de la Presqu'île d'Ambès.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

